

Travaux sur matériaux plombés

10 obligations réglementaires expliquées

Code du travail | Code de la santé publique | Code de l'environnement

⚠ MISE À JOUR — DÉCRET N° 2026-253 DU 8 AVRIL 2026

Ce guide intègre les nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle issues du décret n° 2026-253 du 8 avril 2026, publié au Journal officiel du 9 avril 2026 et en vigueur dès le 10 avril 2026. La VLEP atmosphérique passe de 0,1 à 0,03 mg/m³. La valeur limite biologique (plombémie) passe à 150 µg/L pour tous, sans distinction homme/femme.

Introduction

Le plomb est classé agent CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique). La réglementation impose des obligations strictes à tout employeur dont les salariés sont exposés lors de travaux sur des matériaux contenant du plomb.

Ce guide synthétise l'ensemble des obligations issues du Code du travail, du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.

Code applicable	Domaine	Articles clés
Code du travail	Risques chimiques, EPI, hygiène, suivi médical	R4412-1 à R4412-160
Code de la santé publique	Diagnostic plomb, protection des occupants	L1334-1 à L1334-12
Code de l'environnement	Déchets dangereux, traçabilité BSDD	L541-1 à L541-50

Nouvelles valeurs limites — Décret n° 2026-253 du 8 avril 2026

Le décret transpose la directive (UE) 2024/869 du 13 mars 2024 et abaisse drastiquement les seuils d'exposition au plomb. Ces nouvelles valeurs s'imposent à tous les employeurs dès le 10 avril 2026.

Paramètre	Ancienne valeur	Nouvelle valeur (depuis 10/04/2026)
VLEP atmosphérique (8h) — fraction inhalable	0,1 mg/m ³	0,03 mg/m³
Valeur Limite Biologique (VLB) — plombémie Sans distinction homme / femme	400 µg/L (H) / 300 µg/L (F)	150 µg/L (tous)
Seuil de déclenchement suivi renforcé (air)	> 0,05 mg/m ³	Se référer à la VLEP de 0,03 mg/m ³

Mesures transitoires — Article R.4412-152 modifié

Pour les travailleurs dont la plombémie est élevée en raison d'expositions antérieures au 9 avril 2026, des dispositions transitoires permettent un maintien au poste sous conditions strictes :

Cas	Travailleurs concernés	Condition de maintien au poste	Échéance
CAS 1 (Hommes)	Plombémie 300-400 µg/L due à exposition avant 09/04/2026	Surveillance biologique régulière + tendance à la baisse vers 300 µg/L	Jusqu'au 31/12/2028
CAS 2 (Tous)	Plombémie 150-300 µg/L due à exposition avant 09/04/2026	Surveillance biologique régulière + tendance à la baisse vers 150 µg/L	À partir du 01/01/2029

Hors cas transitoires : tout travailleur dépassant 150 µg/L doit être écarté des postes exposés. L'employeur engage sa responsabilité pénale.

01

Évaluation des risques

Code du travail — Art. R4412-1 à R4412-57

Obligatoire avant tout démarrage

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est obligatoire. Il doit intégrer le risque plomb de manière spécifique, identifier les travailleurs exposés et prévoir les mesures de prévention.

Sans DUERP à jour incluant le risque plomb, l'employeur engage sa responsabilité pénale.

- Analyser les risques avant tout chantier
- Identifier les postes et travailleurs exposés
- Planifier les mesures de prévention
- Mettre à jour le DUERP à chaque évolution

02

Diagnostic plomb (CREP)

Code de la santé publique — Art. L1334-1 à L1334-12

Avant travaux — bâtiments avant 1949

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) doit être réalisé avant tout travaux dans un bâtiment construit avant le 1er janvier 1949, par un diagnostiqueur certifié.

Il identifie les revêtements contenant du plomb au-dessus des seuils réglementaires. En cas de risque avéré, l'employeur adapte le plan de retrait ou de confinement.

- Obligatoire pour tout bâtiment construit avant 1949
- Réalisé par un diagnostiqueur certifié
- Transmis à l'entreprise avant démarrage
- Déclaration obligatoire en cas de risque sanitaire

03

Protections collectives

Code du travail — Art. R4412-17 à R4412-28

Priorité absolue sur les EPI

Les protections collectives priment sur les EPI. Le confinement de la zone est obligatoire, les poussières sont captées par aspiration HEPA.

Tout nettoyage par soufflage ou balayage à sec est interdit. Nettoyage humide ou par aspiration HEPA exigé.

- Confinement de la zone de travail
- Aspiration à la source avec filtre HEPA
- Nettoyage humide ou par aspiration (soufflage interdit)
- Décontamination avant sortie de zone

04

Valeurs limites d'exposition

Code du travail — Art. R4412-149 et R4412-152 / Décret 2026-253 du 8 avril 2026

⚠ Nouvelles valeurs en vigueur depuis le 10/04/2026

Des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) strictes sont fixées par le Code du travail. L'employeur doit s'assurer de leur respect par des mesures d'atmosphère régulières réalisées par un organisme accrédité COFRAC.

Paramètre	Valeur limite
Concentration dans l'air (8h)	0,03 mg/m³ (était 0,1 mg/m³)
Plombémie — tous travailleurs (H et F)	150 µg/L (était 400/300 µg/L)
Seuil de suivi renforcé air	> 0,03 mg/m ³

05**Équipements de protection individuelle (EPI)***Code du travail — Art. R4321-1 à R4323-106***Fourniture gratuite + formation obligatoire**

L'employeur fournit gratuitement les EPI adaptés, assure leur vérification, entretien et remplacement. Une formation à leur utilisation est obligatoire avant toute première exposition.

- Masque respiratoire P3 (FFP3 ou à adduction d'air)
- Combinaison de protection étanche (type 5 ou 6)
- Gants résistants aux poussières
- Fourniture, entretien et formation à la charge de l'employeur

06**Hygiène sur chantier***Code du travail — Art. R4412-156 à R4412-159***Vestiaires doubles + douches obligatoires**

Deux vestiaires séparés sont obligatoires (vêtements de ville / vêtements de travail) avec douches en communication. Passage en douche obligatoire après chaque intervention.

Interdiction de manger ou fumer en tenue de travail. Vêtements de travail envoyés au lavage externe : contenants clos étiquetés « Plomb ».

- 2 vestiaires séparés avec douches intermédiaires
- Passage obligatoire en douche après chaque intervention
- Interdiction manger/fumer en tenue de travail
- Transport des vêtements en contenants clos étiquetés

07

Suivi médical renforcé

Code du travail — Art. R4624-22 à R4624-28 et R4412-152 (modifié 2026)

⚠ VLB abaissée à 150 µg/L — sans distinction H/F — depuis le 10/04/2026

Le suivi individuel renforcé (SIR) est obligatoire pour tout travailleur exposé au plomb. Dosages de plombémie réguliers requis, rythme fixé par le médecin du travail.

Nouvelle VLB (décret 2026-253) : 150 µg/L de sang, valeur unique sans distinction homme/femme. Toute plombémie dépassant ce seuil entraîne l'écartement du poste exposé, sauf mesures transitoires (voir tableau p. 3).

- SIR obligatoire pour tout travailleur exposé
- Dosage de plombémie à intervalles réguliers
- Fiche d'exposition transmise au médecin du travail

08

Formation des travailleurs

Code du travail — Art. L4141-1 à L4141-4

Avant toute première exposition

Formation générale sécurité + formation spécifique risque plomb obligatoires, couvrant les risques, gestes, procédures d'urgence et utilisation des EPI.

À renouveler en cas de changement de poste ou d'évolution des risques.

- Nature et effets du plomb sur la santé
- Procédures de travail et mesures de prévention
- Utilisation correcte et entretien des EPI
- Procédures d'urgence
- Renouvellement si changement de poste

09

Gestion des déchets plombés

Code de l'environnement — Art. L541-1 à L541-50 / Arrêté 29 juillet 2005

Déchets dangereux — traçabilité totale

Les déchets contenant du plomb sont classés déchets dangereux. Un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) est obligatoire pour toute expédition.

Le producteur reste responsable jusqu'à l'élimination finale. Tout mélange avec des déchets non dangereux est interdit.

- Classification : déchets dangereux
- Conditionnement étanche et étiquetage obligatoires
- BSDD requis pour toute expédition
- Élimination uniquement en filière agréée
- Responsabilité du producteur jusqu'à l'élimination finale

10

Traçabilité de l'exposition (CMR)

Code du travail — Art. R4412-59 à R4412-93-3

Fiche individuelle — conservation 50 ans

Le plomb est un agent CMR. L'employeur établit une fiche individuelle d'exposition pour chaque travailleur, conservée pendant toute la carrière + 10 ans.

Transmise au médecin du travail et communiquée au travailleur sur demande.

- Fiche individuelle d'exposition obligatoire
- Conservation : durée de carrière + 10 ans
- Communication au médecin du travail
- Remise au travailleur sur demande

Tableau de synthèse

N°	Obligation	Code applicable	Risque de manquement
01	DUERP + évaluation des risques	Code du travail	Responsabilité pénale
02	Diagnostic plomb (CREP)	Code santé publique	Arrêt chantier + contravention
03	Protections collectives	Code du travail	Mise en demeure + poursuites
04	Respect des VLEP (nouvelles 2026)	Code du travail	Amende + responsabilité pénale
05	EPI fournis + formation	Code du travail	Responsabilité pénale
06	Hygiène (vestiaires + douches)	Code du travail	Infraction pénale
07	Suivi médical renforcé (VLB 2026)	Code du travail	Responsabilité civile et pénale
08	Formation des travailleurs	Code du travail	Responsabilité pénale
09	Gestion des déchets (BSDD)	Code de l'environnement	Amende jusqu'à 75 000 €
10	Traçabilité exposition (CMR)	Code du travail	Responsabilité pénale + civile

Formez vos équipes,
protégez votre chantier.

Formations certifiantes risque plomb disponibles sur notre
plateforme.

forproam.fr